

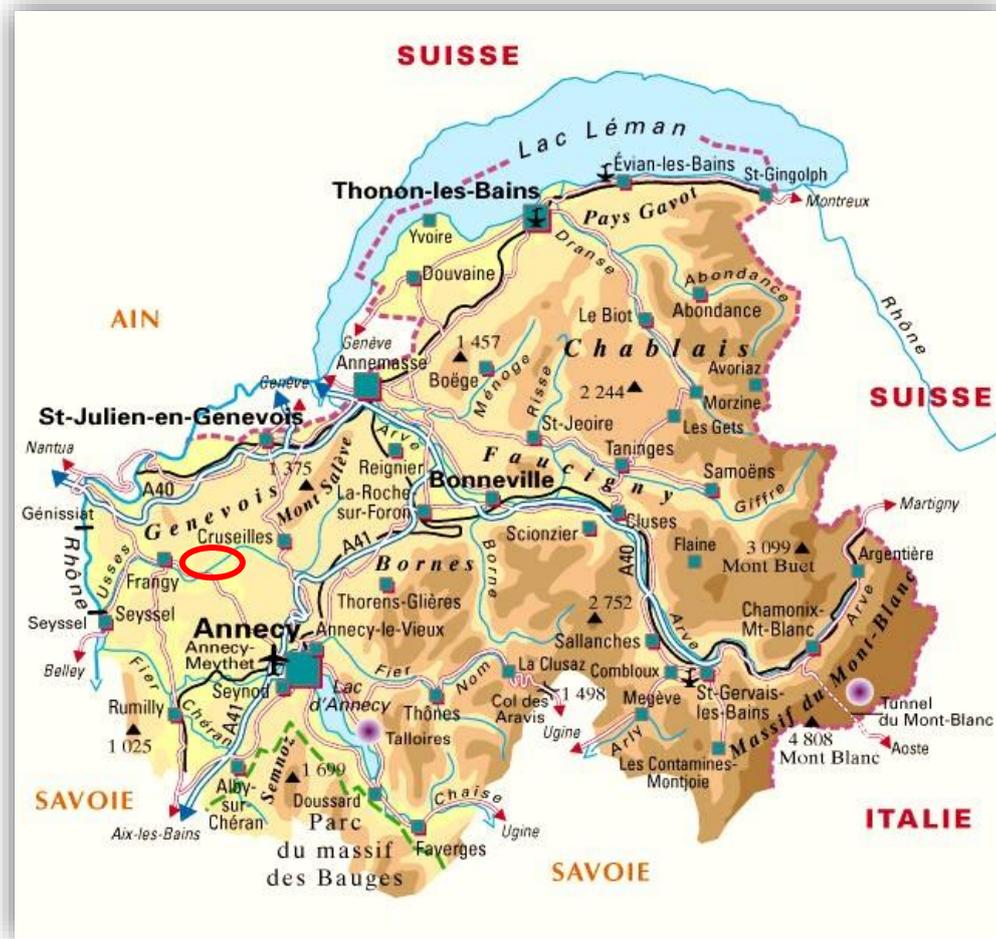
4. NOTICE EXPLICATIVE

SOMMAIRE

4.1. Présentation de la commune de MARLIOZ	page 2
4.1.1. Situation géographique	
4.1.2. Situation démographique	
4.1.3. La commune dans les structures intercommunales	
4.2. Les travaux de voirie réalisés	page 7
4.2.1. Description des aménagements réalisés	
4.2.2. Objectifs des aménagements réalisés	
4.3. La justification du plan d’alignement	page 25
4.4. Compatibilité avec le Plan Local d’Urbanisme Intercommunal (PLUI)	page 26
4.5. Étude d’impact	page 28
4.6. Évaluation des incidences environnementales	page 29
4.6.1. Natura 2000	
4.6.2. ZNIEF de type I	
4.6.3 ZNIEF de type II	
4.6.4. Arrêté de protection du biotope	
4.6.5. Parc naturel régional	
4.7 Textes régissant l’enquête	page 34
4.7.1. Code de la voirie routière	
4.7.2. Code des relations entre le public et l’administration	

4.1. Présentation de la commune de MARLIOZ

4.1.1. Situation géographique



○ Situation de la commune de MARLIOZ en Haute-Savoie.

La **commune de MARLIOZ** est située dans la région Auvergne-Rhône-Alpes et le département de la Haute-Savoie. Elle appartient à l'arrondissement et au canton de Saint-Julien-en-Genevois.

La commune est située à 551 mètres d'altitude, elle s'étend sur 8,12 km².

Elle est entourée par les communes de Minzier, Chavannaz, Cernex au Nord, Contamine-Sarzin à l'ouest, Cercier à l'est, Sallenôves et Choisy au sud.

4.1.2. Situation démographique

L'évolution du nombre d'habitants est connue à travers les recensements de la population effectués dans la commune depuis 1793. À partir de 2006, les populations légales des communes ont été publiées annuellement par l'INSEE.

Pour la commune, le premier recensement exhaustif entrant dans le cadre du nouveau dispositif a été réalisé en 2006.

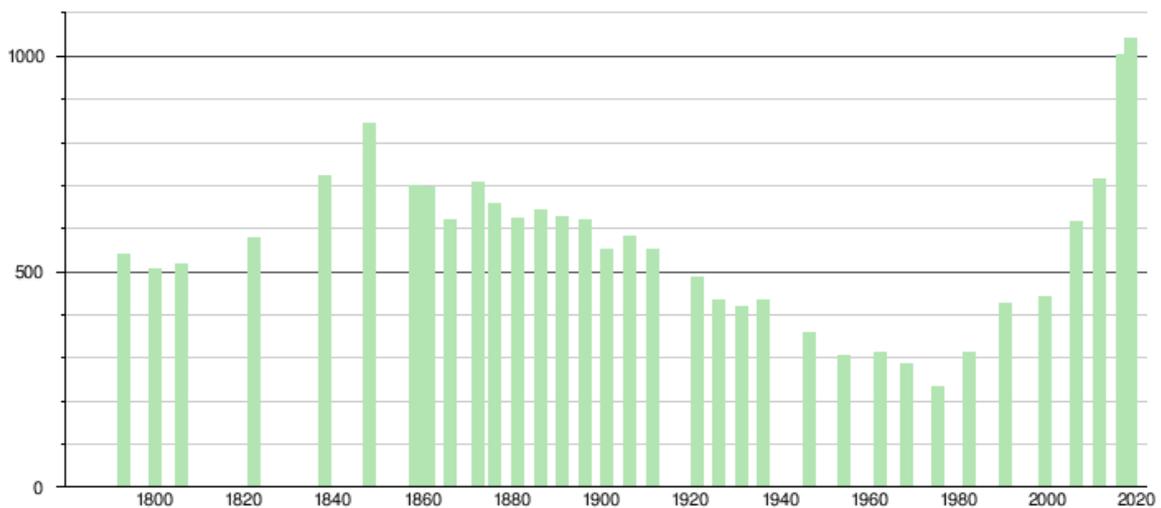
En 2018, la commune comptait 1053 habitants (les Marlioziennes et les Marlioziens), en augmentation de 38.01 % par rapport à 2013.

	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Population	285	234	313	428	440	616
Évolution (%)	/	-17.89 %	+33.76%	+36.74%	+2.80 %	+40%

	2011	2016	2020
Population	715	1005	1053
Évolution (%)	+16.07 %	+40.56%	+4.78 %

*De 1962 à 1999 : population sans doubles comptes ; pour les dates suivantes : population municipale.
(Sources : Ldh/EHESS/Cassini jusqu'en 1999²⁸ puis Insee à partir de 2006²⁹.)*

Histogramme de l'évolution démographique :



Sources : base Cassini de l'EHESS et base Insee.

4.1.3. La commune dans les structures intercommunales

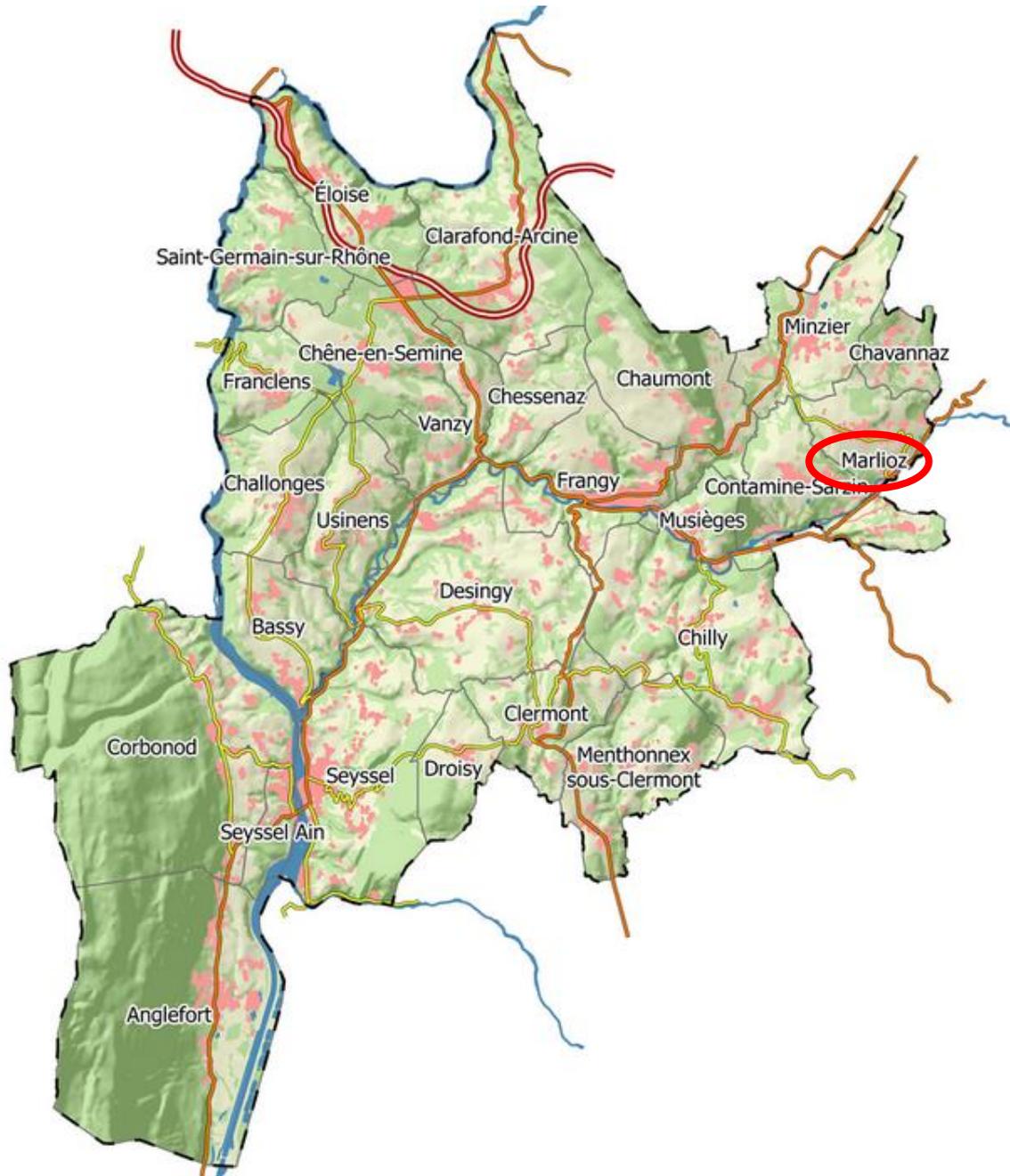
La commune de MARLIOZ fait partie de la **Communauté de Communes Usse et Rhône** créée par arrêté inter-préfectoral le 13 décembre 2016. Celle-ci est issue de la fusion des anciennes Communautés de Communes du Pays de Seyssel, de la Semine et du Val des Usse qui ont formé **au 1er janvier 2017** la Communauté de Communes Usse et Rhône.

La Communauté de Communes Usse et Rhône regroupe aujourd'hui **26 communes** (23 communes situées en Haute-Savoie et 3 communes situées dans l'Ain) sur un territoire de **274 m2** qui compte **20 845 habitants** (chiffres INSEE au 1er janvier 2019).

Parmi ces communes,

- 11 sont issues de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Seyssel : **Anglefort, Bassy, Challonges, Clermont, Corbonod, Desingy, Droisy, Menthonnex-sous-Clermont, Seyssel Ain, Seyssel Haute-Savoie et Usinens,**
- 7 de l'ancienne Communauté de Communes de la Semine : **Chêne-en-Semine, Chessenaz, Clarafond-Arcine, Éloise, Franclens, Saint-Germain-sur-Rhône et Vanzy,**
- 8 de l'ancienne Communauté de Communes du Val des Usse : **Chaumont, Chavannaz, Chilly, Contamine-Sarzin, Frangy, Marlioz, Minzier et Musièges.**





Le territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône

La loi NOTRe a redéfini les compétences obligatoires et optionnelles des Communautés de Communes. Ainsi, **les statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône reprennent les compétences suivantes :**

Ses 5 compétences obligatoires :

L'aménagement de l'**espace communautaire**
Le développement **économique**
L'organisation de l'accueil des **gens du voyage**
La gestion des **déchets ménagers**
Le choix de **politiques publiques territoriales**

Ses 8 compétences optionnelles :

Le développement d'une politique du **logement**
La gestion des **équipements culturels et sportifs**
L'action sociale
La protection de l'**environnement** et la gestion de l'**énergie**
La gestion du **patrimoine** et du **cadre de vie**
La création et la gestion de **maison de services au public**
La gestion de l'**eau**
L'assainissement

Ses 10 compétences facultatives :

La gestion du **transport scolaire**
L'aménagement de l'**espace** (ZAC)
Le développement des **réseaux et infrastructures NTIC**
La gestion d'**équipements touristiques** et de **loisirs**, et de gestion **foncière**
Le développement de **services de santé**
L'action **culturelle** et **sportive**
L'offre de services **petite enfance** et **jeunesse**
Le développement d'**équipements sportifs** et **culturels**
La promotion de la CCUR via la **communication**
La **mutualisation des prestations**

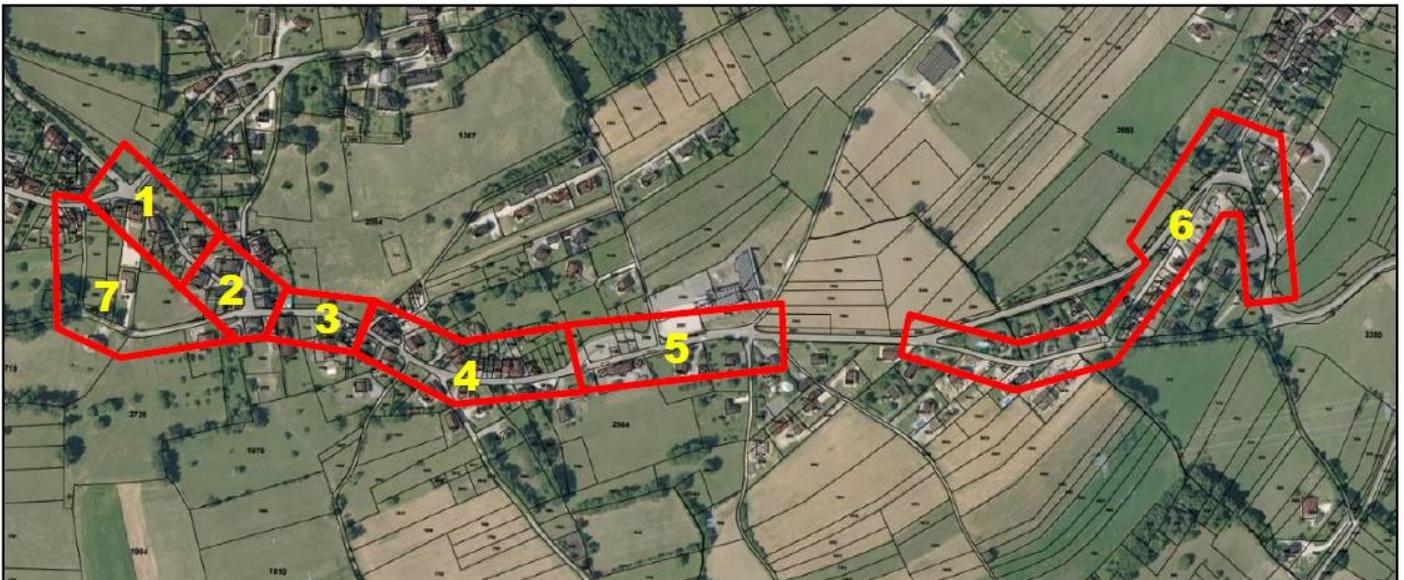
4.2. Les travaux de voirie réalisés

4.2.1. Description des aménagements réalisés

Depuis 2016, la commune de MARLIOZ s'est engagée dans l'aménagement de la traversée du chef-lieu, la création de trottoirs et d'ouvrages de sécurisation, dans la portion comprise entre l'entrée d'agglomération à l'aval (embranchement route de Grière) et le carrefour avec la route de l'Eglise (RD123) à l'amont.

L'aménagement de la RD 7 route du chef-lieu porte sur un linéaire de 1 200 ml.

Il est découpé en **7 tranches** :

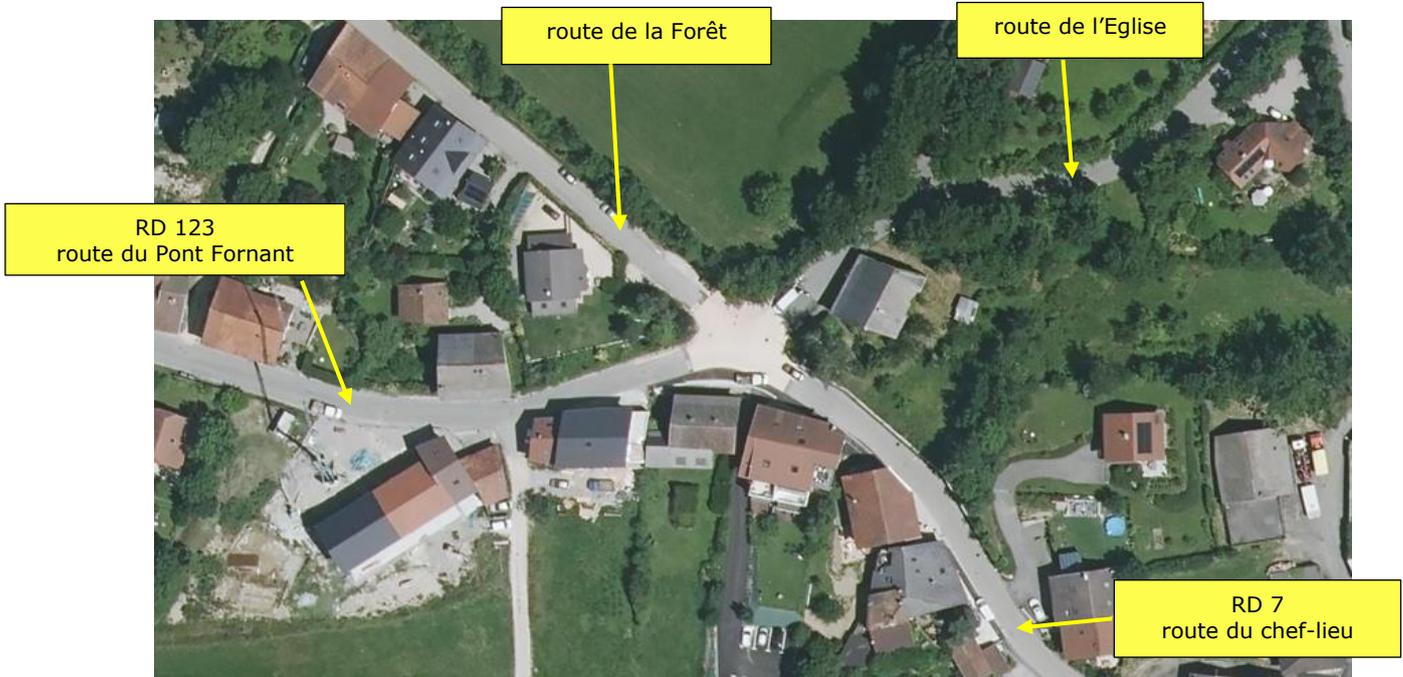


Un Dossier de Prise en Considération a reçu un avis favorable en juillet 2017 par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie, sous réserve de la prise en compte des prescriptions de l'avis technique.

Une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été signée avec le Conseil Départemental de la Haute-Savoie le 29 novembre 2017 après une délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2019.

Tranche 1 : carrefour de l'Oratoire (entrée/sortie du chef-lieu) :

Le carrefour de l'Oratoire est la porte d'entrée et de sortie Est du chef-lieu.



Avant les travaux, il était géré par des « cédez le passage » sur la route du chef-lieu (RD 7) avec des **visibilités réduites** dues à un bâti resserré. Sur la RD 7 en descendant vers le chef-lieu, la plateforme de voirie a une largeur moyenne d'environ 7m entre murs et sans **aucun trottoir** :

Carrefour RD 123 x RD 7



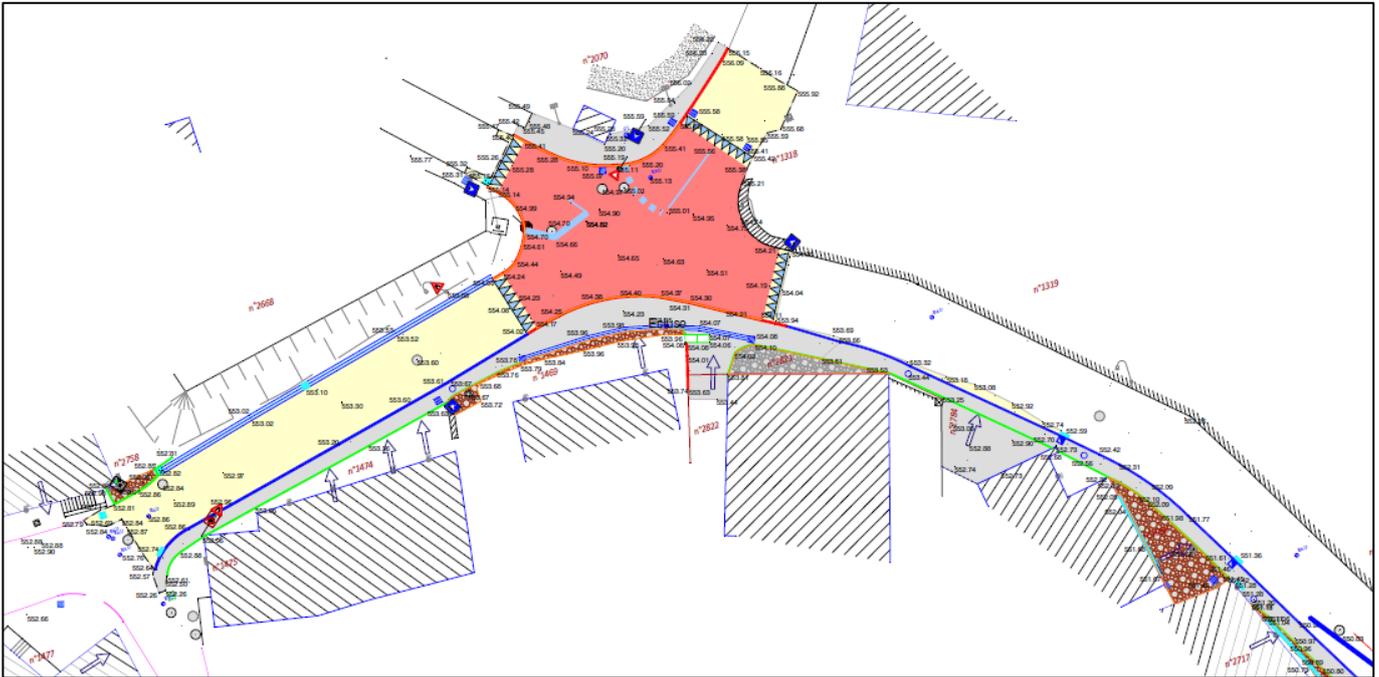
Source : Google

RD 7 vers Chef-Lieu



Source : HBI

Plan des aménagements :



Source : plan de recolement COLAS

Après travaux :

Route prioritaire : RD 7 – RD 123 (chef-lieu → Minzier)

Le carrefour entre la RD 7 et la RD 123 a été aménagé en **plateau surélevé** et des **trottoirs** ont été réalisés :

Carrefour RD 123 x RD 7 :

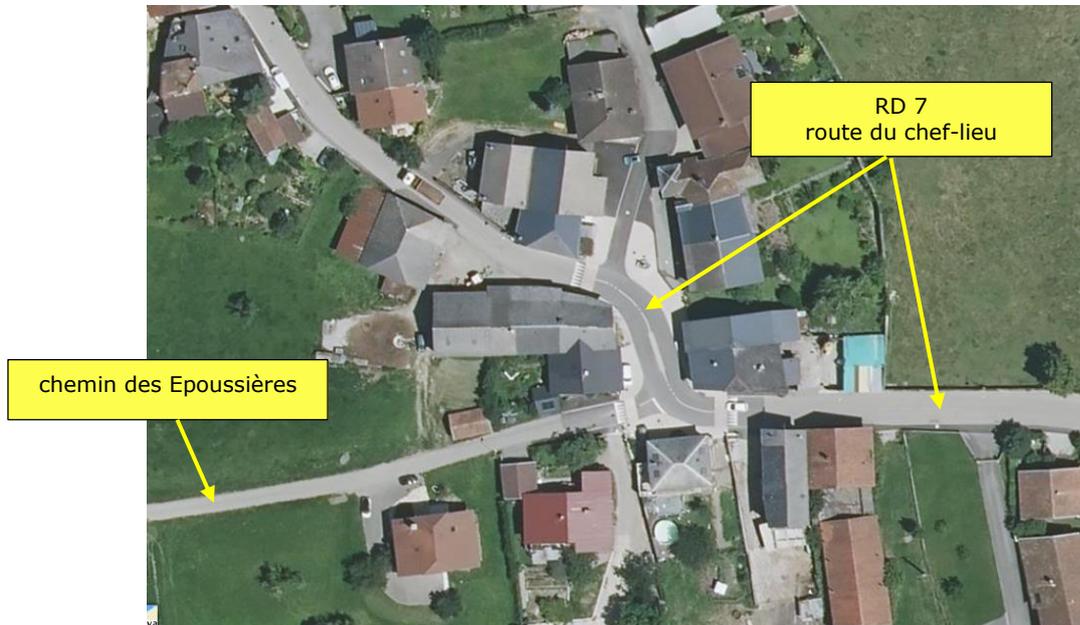


RD 7 vers Chef-lieu :



Source : Google Maps

Tranche 2 : place de la Fontaine :



Source : Google Maps

Avant travaux :

La place de la Fontaine est une section d'environ 120 ml qui est constituée d'une **plateforme de largeur très variable** d'au minimum 5 m entre le bâti le plus étroit à plus de 14 m entre façades au droit de la place de la fontaine.

Cette place jouxte la RD côté Nord, avec la présence d'une fontaine en granit à moins de 2 m de la voie. Elle fera l'objet d'une étude annexe pour la mise en valeur de la fontaine et de la place.

Au Sud, le carrefour avec le Chemin des Epoussières présente une configuration portant à confusion venant depuis le chef-lieu. En effet, en l'**absence de bordure de guidage**, l'utilisateur est tenté d'aller tout droit en direction du chemin des Epoussières. D'autre part le **tracé sinueux** implique des **visibilités réduites** et un constat sur place montre que **les usagers coupent franchement les trajectoires dans les virages malgré le manque de visibilité**.

Comme dans la majorité de la traversée du chef-lieu, il n'existe **pas de cheminements piétons identifiés**.

Place de la fontaine



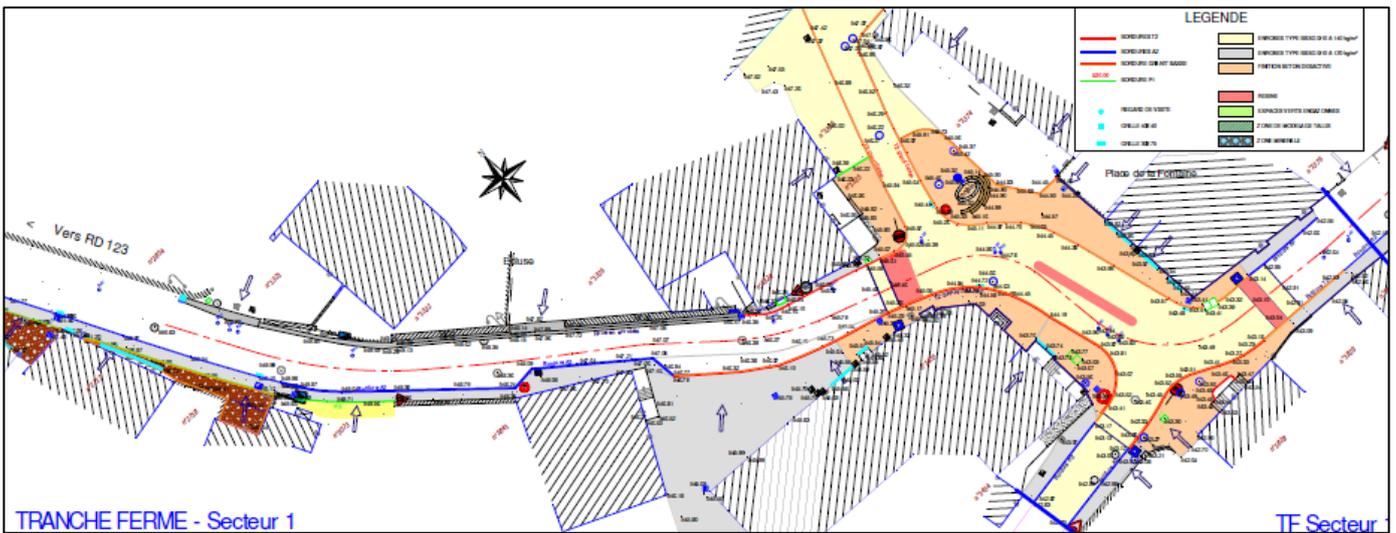
Source : HBI

Carrefour Chemin des Epoussières



Source : Google

Plans des aménagements :



Source : plan de recolement COLAS

Un **plateau surélevé sur l'ensemble de la Place de la Fontaine** a été aménagé avec la création de trottoirs de part et d'autre.

Après travaux :

D7 route du Chef-Lieu :



Source : Google Maps

Place de la Fontaine :

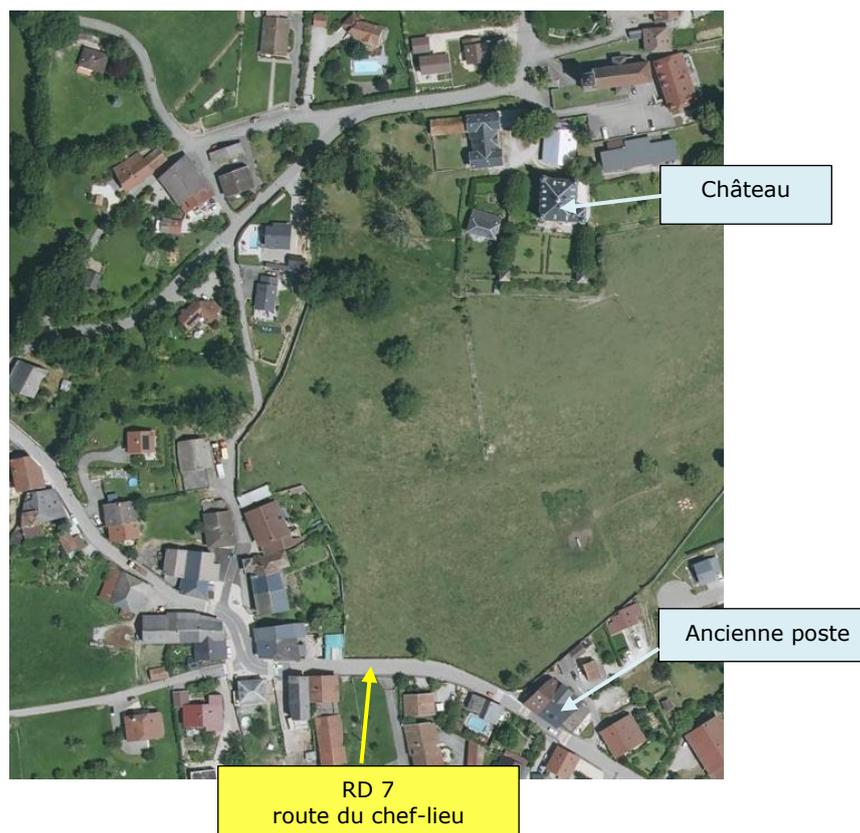


Carrefour chemin des Epoussières :



Source : Google Maps

Tranche 3 : Accès à proximité de l'« OA du château » :



Source : Google Maps

Avant travaux :

L'accès à proximité de l'« OA du château » est une section de 100 m environ qui s'inscrit dans une plateforme d'environ 8 m de largeur entre le mur du château au Nord et le bâti au Sud, avec un resserrement à 6.50 m au droit de l'ancienne poste.

Les **trottoirs sont quasi inexistants jusqu'au carrefour de la rue de l'Ancienne Poste.**

C'est une zone où la vitesse constatée est assez élevée en général.

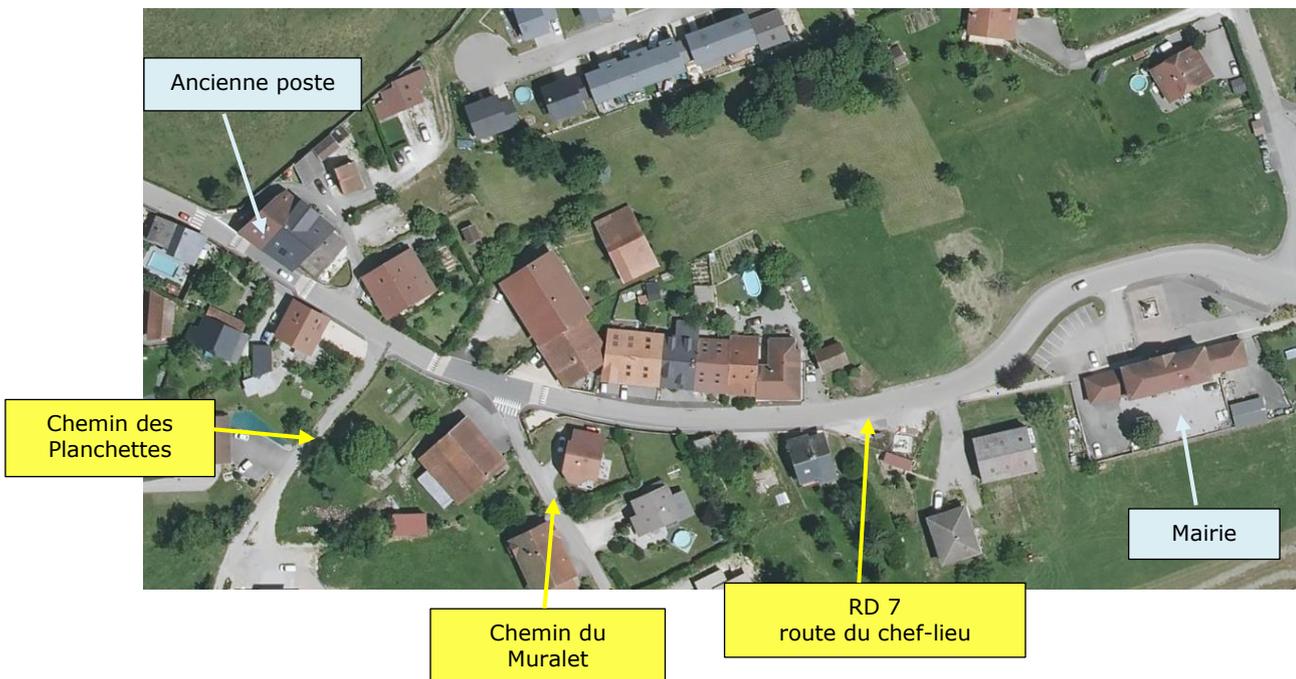


Source : HBI

Tranche 4 : ancienne poste à ancien lavoir (entrée / sortie du chef-lieu) :

Cette tranche s'étend sur 230 ml environ, entre l'ancienne poste et le dévoiement de la chaussée réalisé devant la Mairie. La plateforme de voirie est comprise entre 5 et 7 m de largeur entre les limites foncières, avec un resserrement assez marqué de 6.50 m entre façade au droit de l'ancienne poste.

Plusieurs carrefours sont présents : Côté Nord avec les rues de l'ancienne Poste, puis côté Sud : avec le chemin des Planchettes et avec le chemin du Muralet.



Avant les travaux :

La problématique sur cette zone est encore une **vitesse constatée trop élevée en général**, malgré une **visibilité assez réduite** et un **resserrement de la voirie au niveau de l'ancienne Poste**.

L'absence de cheminement piéton pour aller à l'école et vers la mairie est aussi un facteur d'insécurité à régler rapidement.

Secteur de l'ancienne poste



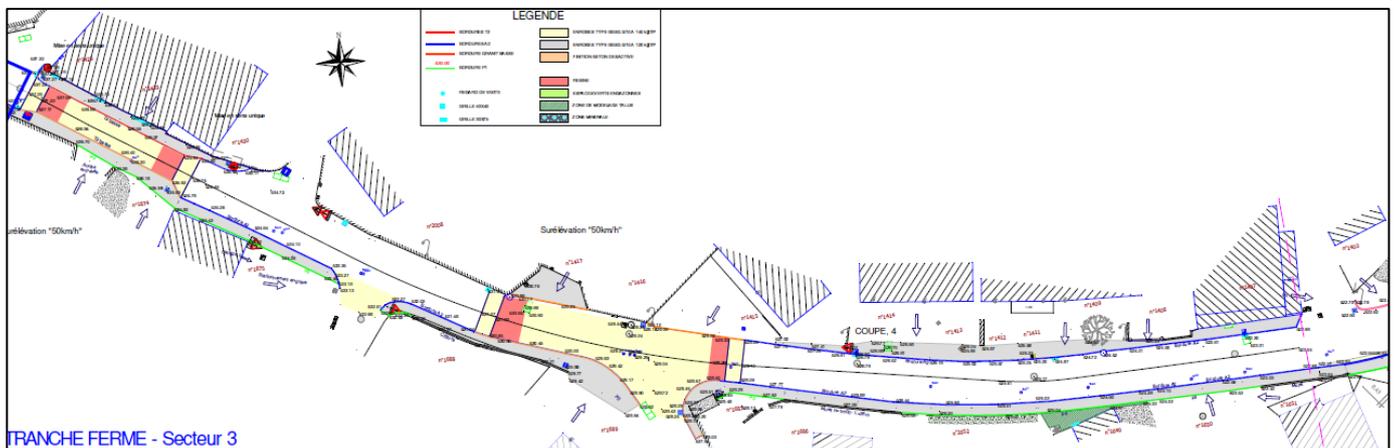
Source : HBI

Carrefour Chemin du Muralet



Source : HBI

Plan des aménagements :



Source : plan de recolement COLAS

Après travaux :

Secteur de l'ancienne poste :



Source : Google Maps



Source : commune de MARLIOZ



Source : commune de MARLIOZ



Source : commune de MARLIOZ

Tranche 6 : secteur Grière :

1/ Embranchement de l'oratoire de Grière :

Avant travaux :

L'embranchement de l'oratoire de Grière est un secteur comprenant le carrefour avec la rue de Grière qui est plutôt typé périurbain voir rase campagne. Il comprend plusieurs accès riverains, le chemin de la Vorzia et l'accès aux nouveaux logements collectifs côté Ouest.

Le carrefour avec la rue de Grière est divisé en deux branches à l'extérieur du virage. Il comporte un terre-plein enherbé dans lequel sont implantés un abri bus et une croix commémorative (mission 1898). Les arrêts de bus sont présents de part et d'autre en plein milieu du virage. Le carrefour est géré par un « Cédez le passage » sur la Rue de Grière.

Carrefour côté Amont



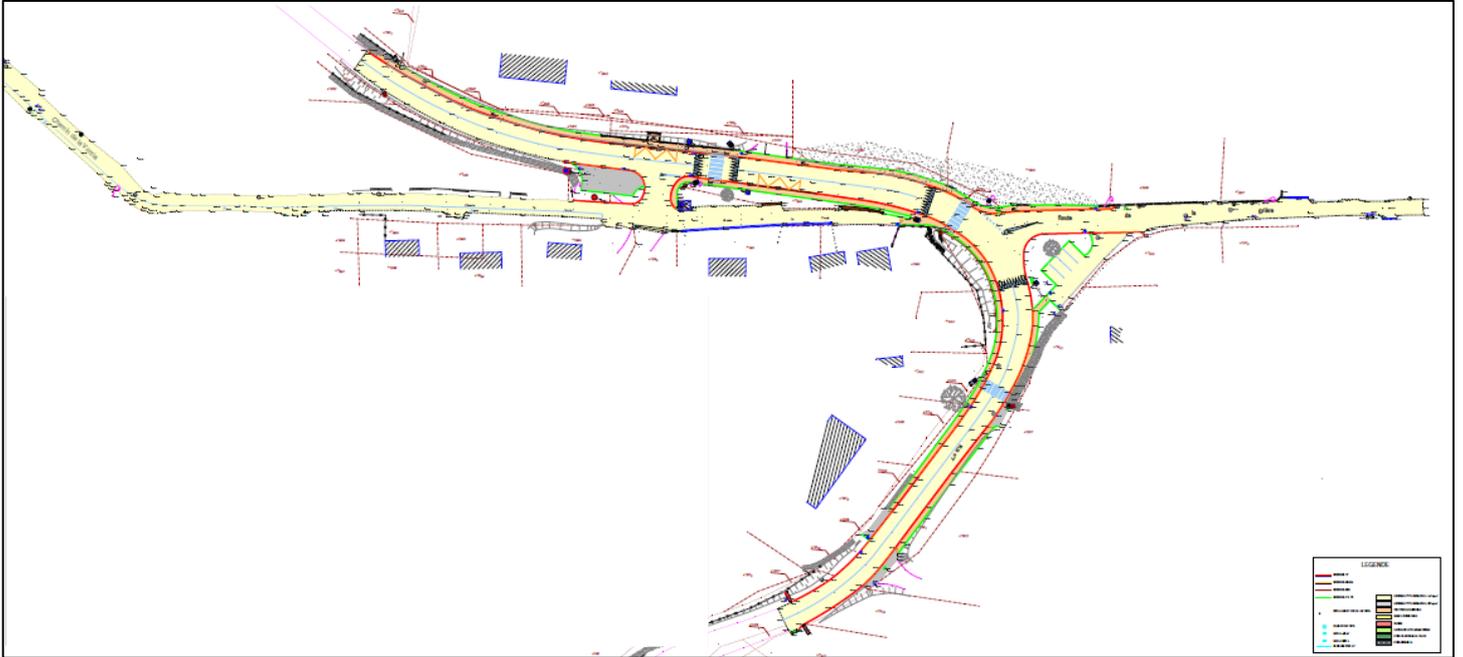
Source : HBI

Carrefour côté Aval



Source : HBI

Plan des aménagements :



Source : plan de recolement COLAS

Après travaux :

RD7 : le panneau d'agglomération a été déplacé à 100 m à l'aval du carrefour de Grière. Il est accompagné d'un **aménagement marquant l'entrée d'agglomération**. Cela permet d'engendrer un **apaisement de la vitesse** à l'approche du carrefour de Grière.



Source : Google Maps

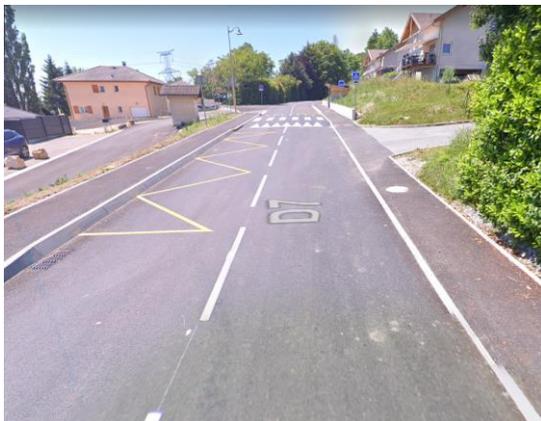
Le carrefour de Grière a été redéfini par une nouvelle géométrie :



Source : Google Maps

Les arrêts bus existants et l’abri bus ont été déplacés plus en amont.

Les deux arrêts bus ont été implantés au droit de l’accès des Carrés de l’Habitat pour le sens descendant, et proche du transformateur pour le sens montant, avec une **traversée piétonne** à 5 m à l’arrière des arrêts bus. L’abri bus a été intégré dans le talus devant les Carrés de l’Habitat.



Source : Google Maps

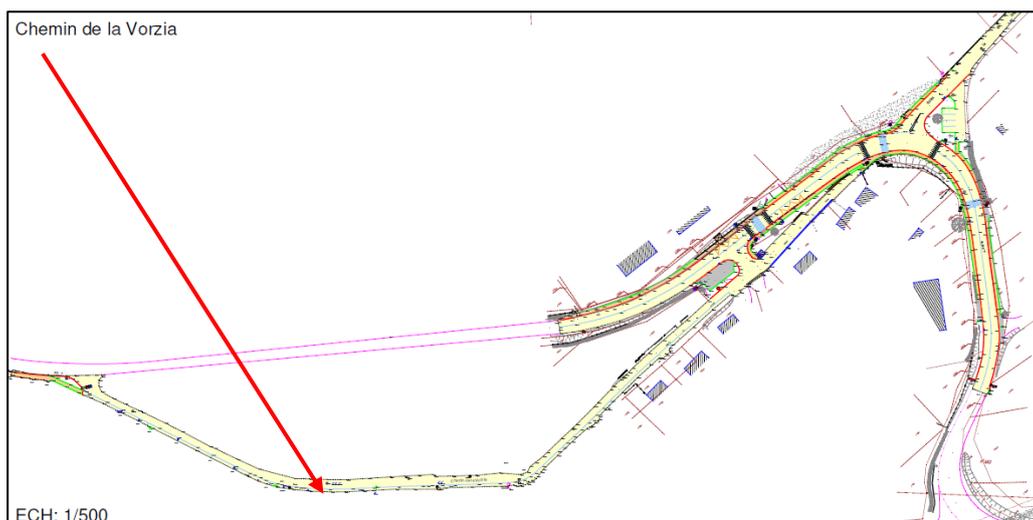
Des **cheminements piétons** ont été créés côté Ouest entre le carrefour et après l’accès aux Carrés de l’Habitat, puis côté Sud depuis le transformateur électrique du chemin de la Vorzia jusqu’aux nouveaux logements au Sud.



Source : Google Maps

2/ Chemin de la Vorzia

Création d'un cheminement piéton et d'un sens unique de circulation (30 km/h) en voirie partagée :



Source : Google Maps

Tranche 7 : La Vy Donzé :

Les travaux prévus initialement n'ont pas été réalisés. Le chemin des Epoussières a simplement été goudronné sur le domaine public, sans empiètement sur les parcelles privées.

4.2.2. Objectifs des aménagements réalisés

L'analyse de l'existant avait montré une traversée de MARLIOZ peu sécurisée en raison de l'absence de cheminement piétons, d'aménagement pour diminuer la vitesse et un environnement contraint par un bâti resserré dans le chef-lieu.

La commune qui voit croître son urbanisation a donc réalisé des aménagements qui ont permis une traversée plus sûre de son chef-lieu avec la création de cheminements piétons, la sécurisation de carrefours et la diminution de la vitesse grâce à des dispositifs adaptés (ralentisseurs, plateaux surélevés).

Ainsi, les aménagements réalisés ont eu pour **objectifs** :

- **de sécuriser les espaces piétons et la circulation piétonne**
- **d'améliorer et sécuriser la circulation des véhicules**
- **de baisser les vitesses de circulation**
- **d'améliorer le cadre de vie de la population**

4.3. La justification du plan d'alignement

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

Il permet le transfert de propriété des parcelles et portions de parcelles.

Il ne s'applique qu'aux voiries existantes. C'est un document à valeur réglementaire auquel est joint un état parcellaire. Il détermine, après enquête publique, la limite entre la voirie publique et les propriétés riveraines. Il permet de modifier les limites préexistantes des voies publiques, en les élargissant ou en les rétrécissant. Il peut être général ou partiel selon qu'il concerne l'intégralité d'une voie ou un ensemble de voies ou seulement certaines sections.

Pour la régularisation de ces travaux, la commune doit acquérir les emprises de parcelles situées le long des voies existantes.

Des promesses de vente avaient été signées par la majorité des propriétaires courant 2019/2020.

Par délibération du 3 mars 2022, modifiée par délibération du 14 avril 2022, la commune a décidé de recourir à la procédure de plan d'alignement et a fixé les indemnités pour les acquisitions des terrains.

La présente enquête publique permettra donc :

- **de régulariser en une seule fois, pour l'ensemble des propriétaires concernés, les emprises concernées par les aménagements réalisés,**
- **de fixer la nouvelle emprise des voies concernées par les travaux en déterminant les limites entre la voirie publique et les propriétés privées.**

4.3. Compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)

Le document de planification en vigueur sur le territoire communal est le **PLUI du Val des Ussets** approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Ussets et Rhône en date du 25 février 2020, entré en vigueur le 23 avril 2020.

Il couvre 8 communes de l'ancienne Communauté de Communes du Val des Ussets soit Chaumont, Chavannaz, Chilly, Contamine-Sarzin, Frangy, Marlioz, Minzier et Musièges.

Depuis son entrée en vigueur, le PLUI du Val des Ussets a fait l'objet de 7 mises à jour le 23 juillet 2020, le 22 mars 2021, 21 juin 2021, le 19 juin 2022, le 7 novembre 2022, le 20 janvier 2023 et le 27 avril 2023, d'une modification simplifiée le 8 décembre 2020 et d'une modification de droit commun le 8 mars 2022.

Les portions de parcelles objets du présent plan d'alignement se situent dans plusieurs zones du PLUI :

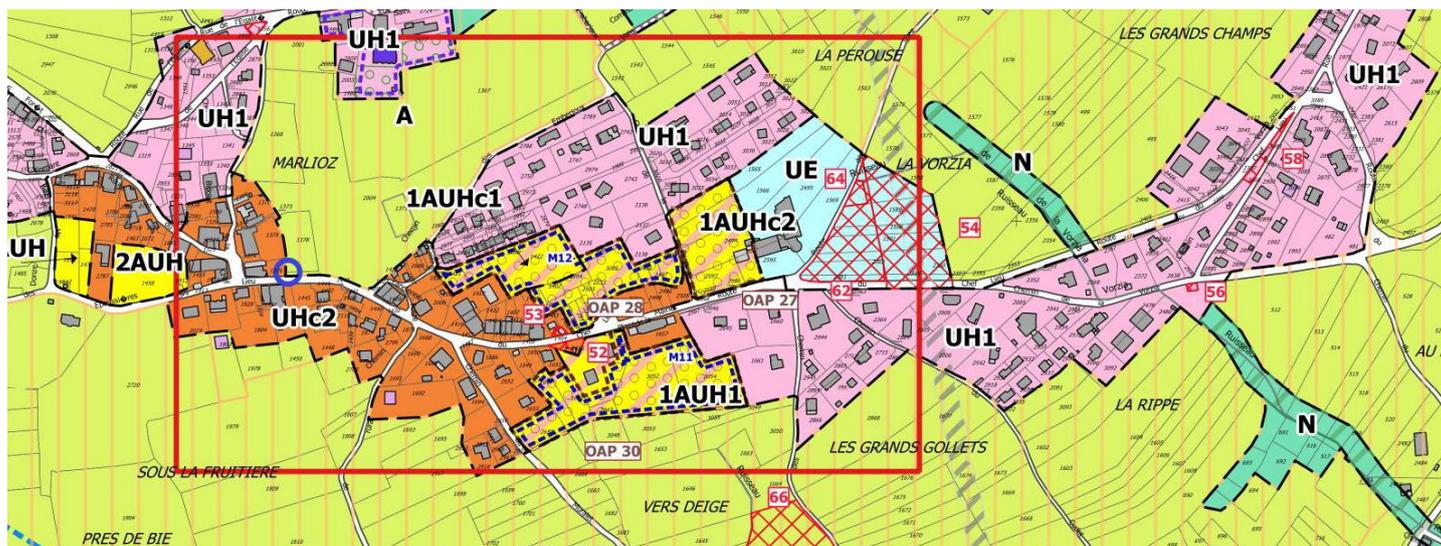
A Zone agricole,

UHc2 Secteur urbanisé à vocation dominante d'habitat de moyenne à forte densité, favorisant la mixité des fonctions urbaines

UH1 Secteur urbanisé à vocation dominante d'habitat de faible à moyenne densité

1AUHc1 Secteur d'urbanisation future à vocation dominante d'habitat de moyenne densité, favorisant la mixité des fonctions urbaines

1AUHc2 Secteur d'urbanisation future à vocation dominante d'habitat de forte densité, favorisant la mixité des fonctions urbaines



Source : extrait du document graphique du PLUI du Val des Usse

Les aménagements réalisés par la commune de MARLIOZ sont tout à fait compatibles avec le règlement du PLUI du Val des Usse :

- Dans les zones **A**, les équipements publics ou d'intérêt collectif sont admis,
- Dans les zones **UH** et **1AU**, les équipements et installations techniques destinés aux services publics sont autorisés.

Les cheminements piétons, la sécurisation des carrefours, les divers aménagements destinés à diminuer la vitesse sont des équipements publics et d'intérêt collectif.

4.4. Etude d'impact

La nécessité de limiter les dommages à la nature oblige à réduire les nuisances et pollutions, et à atténuer les impacts des grands projets (ou de projets dépassant un certain coût). Pour ce faire, des « Études d'impact environnemental » (EIE) sont demandées préalablement à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, pourraient porter atteinte à ce dernier.

Le projet se réfère à l'article 6 – Infrastructures routières – de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement (modifié par Décret n° 2022-970 du 1^{er} juillet 2022, article 1) reproduit ci-dessous :

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
<p>6. Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique). On entend par " route " une voie destinée à la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des pistes cyclables, des voies vertes et des voies destinées aux engins d'exploitation et d'entretien des parcelles.</p>	<p>a) Construction d'autoroutes et de voies rapides. b) Construction d'une route à quatre voies ou plus, élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ ou élargie a une longueur ininterrompue supérieure ou égale à 10 kilomètres. c) Construction, élargissement d'une route par ajout d'au moins une voie, extension d'une route ou d'une section de route, lorsque la nouvelle route ou la section de route élargie ou étendue a une longueur ininterrompue supérieure ou égale à 10 kilomètres.</p>	<p>a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente. b) Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km. En Guyane, ce seuil est porté à 30 km pour les projets d'itinéraires de desserte des bois et forêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 272-2 du code forestier, figurant dans le schéma pluriannuel de desserte forestière annexé au programme régional de la forêt et du bois mentionné à l'article L. 122-1 du code forestier et au 26° du I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement. c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km.</p>

En l'espèce, la commune de MARLIOZ n'a pas le projet d'une construction de route, voie ou piste cyclable, mais la régularisation des emprises de voirie faisant suite aux aménagements précités.

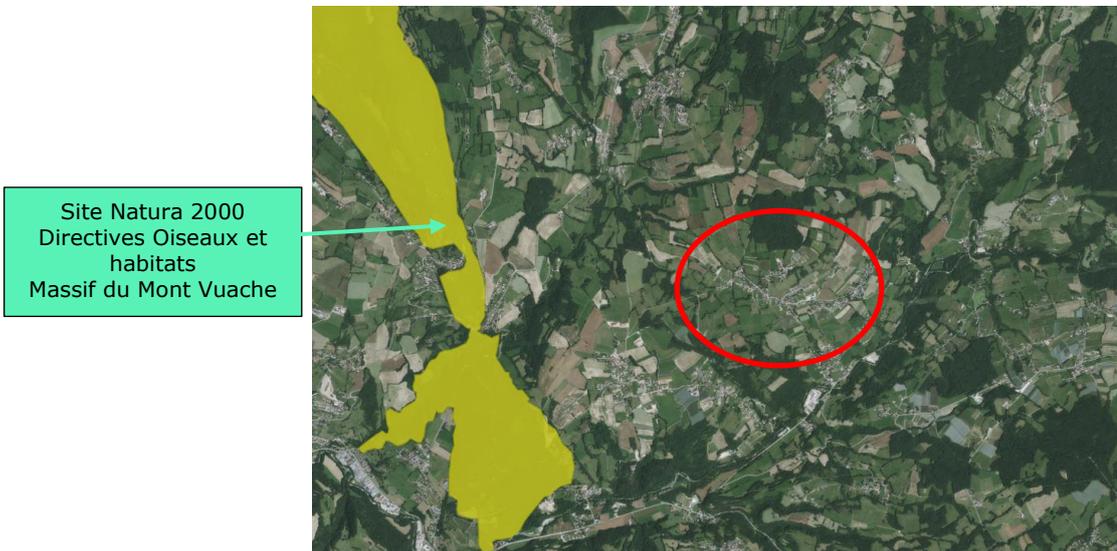
En conclusion, le projet n'entre pas dans le champ d'application de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement et **le projet est dispensé d'étude d'impact.**

4.5. Evaluation des incidences environnementales

4.5.1 Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques.

Le projet n'a aucune incidence sur un site Natura 2000 puisqu'il n'est pas situé sur un tel site :



Site Natura 2000
Directives Oiseaux et
habitats
Massif du Mont Vuache

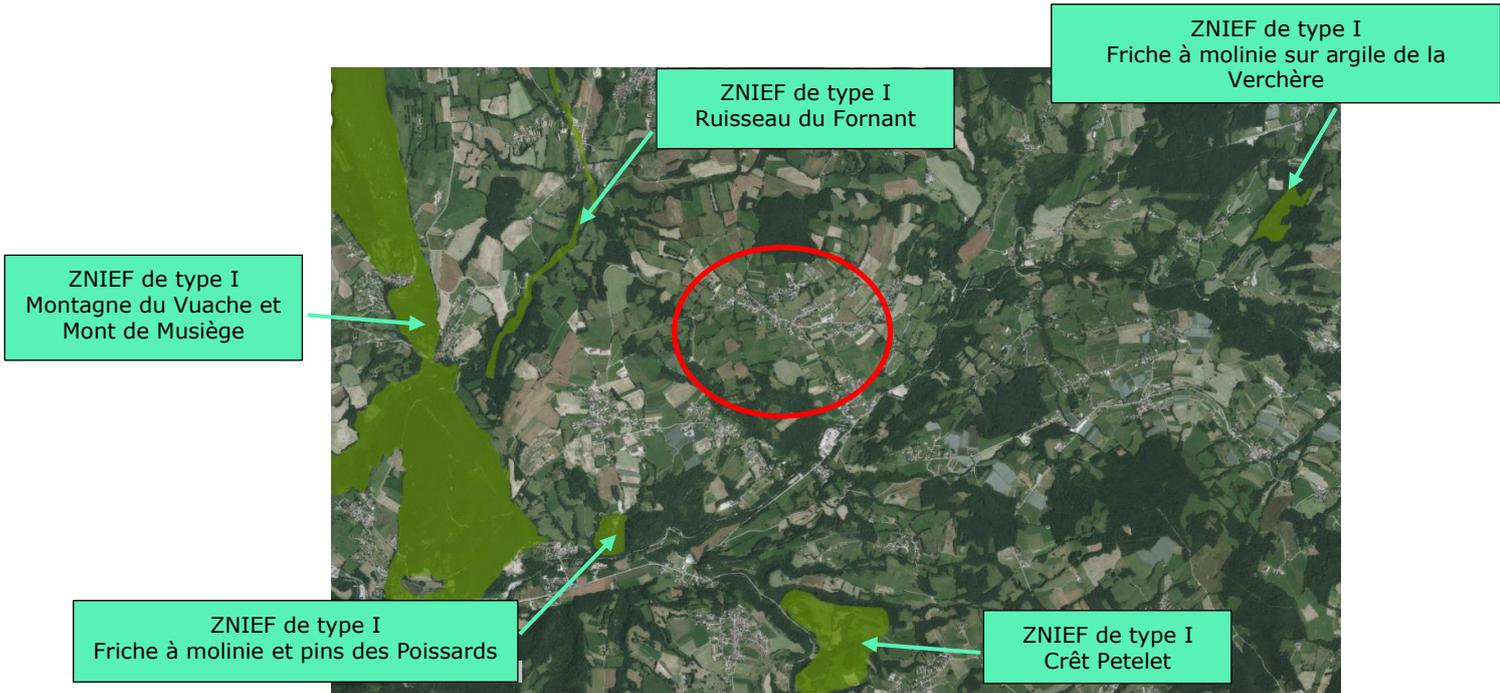
Source : Géoportail

 Localisation de la commune de MARLIOZ

4.5.2. ZNIEF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) type I

Les ZNIEFF de type I s'appliquent à des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur valeur biologique remarquable.

Le projet n'a aucune incidence sur un site ZNIEF de type I puisqu'il n'est pas situé sur un tel site :



Source : Géoportail

 Localisation de la commune de MARLIOZ

4.5.3. ZNIEF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) type II

Les ZNIEFF de type II s'appliquent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Le projet n'a aucune incidence sur un site ZNIEF de type II puisqu'il n'est pas situé sur un tel site :



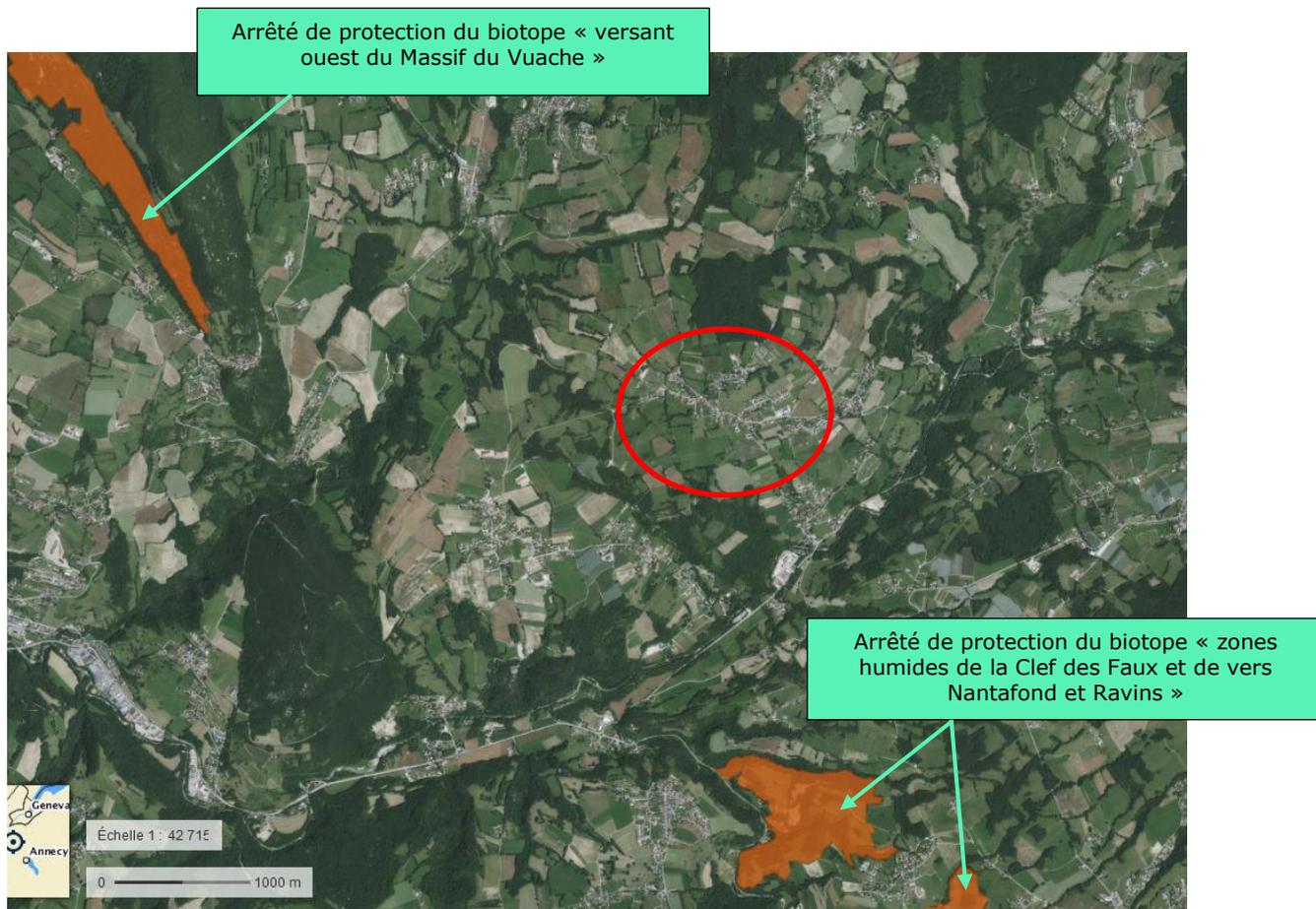
Source : Géoportail

 Localisation de la commune de MARLIOZ

4.5.4. Arrêté de protection du biotope

L'arrêté de protection du biotope est en France un arrêté pris par un Préfet pour protéger un habitat naturel, ou biotope, abritant une ou plusieurs espèces animales et/ou végétales sauvages et protégées.

Le projet n'a aucune incidence sur un site protégé par un arrêté du biotope puisqu'il n'est pas situé sur un tel site :



Source : Géoportail

 Localisation de la commune de MARLIOZ

Zones d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO)

Les ZICO sont des sites qui ont été identifiés comme importants pour certaines espèces d'oiseaux (pour leurs aires de reproduction, d'hivernage ou pour les zones de relais de migration)

Le projet n'a aucune incidence sur une zone de conservation des oiseaux puisqu'il n'est pas situé sur une telle zone :



Source : Géoportail

 Localisation de la commune de MARLIOZ

4.6. Textes régissant l'enquête

4.6.1. Code de la voirie routière

Article L141-3

Modifié par Ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 – art.5

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu de l'alinéa précédent se déroule selon les modalités prévues aux articles R. 141-4 à R. 141-10.

Les enquêtes prévues aux articles L. 123-3-1 et L. 318-3 du code de l'urbanisme tiennent lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

Article L112-1

Modifié par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 5

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

Article L112-2

Créé par Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Article L112-3

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

L'alignement individuel est délivré par le représentant de l'Etat dans le département, le président du conseil départemental ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

Dans les agglomérations, lorsque le maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement, il doit obligatoirement être consulté.

Article L112-4

Créé par Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989

L'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande.

Article L112-5

Créé par Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies.

Article L112-6

Créé par Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Article L112-7

Créé par Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989

Lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, l'autorité chargée de la conservation de la voie dispose des pouvoirs de vérification qui lui sont attribués par l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme.

Article L112-8

Créé par Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

Si, mis en demeure d'acquérir ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles suivant les règles applicables au domaine concerné.

Lorsque les parcelles déclassées sont acquises par les propriétaires des terrains d'emprise de la voie nouvelle, elles peuvent être cédées par voie d'échange ou de compensation de prix.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux délaissés résultant d'une modification de l'alignement.

4.7.2. Code des relations entre le public et l'administration

Titre III – Chapitre IV : Enquêtes publiques

Article L134-1

Créé par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement.

Article L134-2

Créé par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

Article R134-3

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire d'un seul département, elle est ouverte et organisée jusqu'à sa clôture par le préfet de ce département.

Article R134-4

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire de plusieurs départements ou de départements de plusieurs régions, elle est ouverte par arrêté conjoint des préfets compétents.

Si le projet concerne principalement le territoire d'un de ces départements, le préfet de ce département est désigné dans l'arrêté pour coordonner l'organisation de l'enquête publique et en centraliser les résultats.

Dans les autres cas, l'arrêté conjoint peut désigner le préfet chargé de coordonner son organisation et d'en centraliser les résultats.

Article R134-5

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14.

Article R134-6

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R. 134-7 à R. 134-9, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

Article R134-7

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.

Article R134-8

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire d'une seule commune mais que l'enquête publique n'est pas ouverte à la mairie de cette commune, un double du dossier d'enquête est transmis au maire de cette commune par les soins du préfet afin qu'il soit tenu à la disposition du public.

Article R134-9

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire de plusieurs départements mais qu'elle concerne principalement l'un d'eux, l'enquête publique est ouverte à la préfecture du département sur le territoire duquel la plus grande partie de cette opération doit être réalisée.

Article R134-10

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R. 134-3 ou à l'article R. 134-4.

A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

Article R134-11

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

L'arrêté prévu à l'article R. 134-10 peut, en outre, ordonner le dépôt, pendant le délai et à partir de la date qu'il fixe, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne à cet effet, d'un registre subsidiaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, et d'un dossier sommaire donnant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département que celui où l'opération projetée doit avoir lieu ou lorsque l'opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet du département concerné fait assurer le dépôt des registres subsidiaires et des dossiers d'enquête, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Article R134-12

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci. Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

Article R134-13

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R. 134-12 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit se dérouler. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes.

Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier.

Article R134-14

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Toutes les communes où doit être accomplie la mesure de publicité prévue à l'article R. 134-13 sont désignées par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10.

Lorsque l'opération projetée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet de chaque département concerné, qui en est avisé, fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'article R. 134-13, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Article R134-15

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative est compétente pour y procéder, le préfet du département où doit se dérouler l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée désigne, par arrêté, un commissaire enquêteur. Lorsque cette opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, cette désignation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés.

Article R134-16

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le préfet peut désigner une commission d'enquête dont il nomme le président, le cas échéant selon les modalités prévues au second alinéa de l'article R. 134-15. Les membres de la commission d'enquête sont nommés en nombre impair.

Article R134-17

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement.

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans.

Article R134-18

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le commissaire enquêteur et les membres de la commission d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Article R134-19

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative les a désignés, le préfet ayant désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête détermine le nombre de vacations qui leur sont allouées sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur ou les membres de la commission déclarent avoir consacrées à l'enquête, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui sont remboursés au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

Il fixe le montant de l'indemnité, par un arrêté qu'il notifie au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête et au maître d'ouvrage.

Lorsque le projet en vue duquel l'enquête publique est demandée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, la détermination de l'indemnisation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés selon les modalités définies par les alinéas qui précèdent.

Article R134-20

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le maître d'ouvrage verse sans délai au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête le montant de l'indemnité arrêté conformément à l'article R. 134-19.

Article R134-21

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'équipement et du budget et du ministre de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Article R134-22

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

- 1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;
- 2° Un plan de situation ;
- 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;
- 4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;
- 5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.

Article R134-23

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'enquête publique s'inscrit dans le cadre d'un projet de réalisation de travaux ou d'ouvrages, le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents mentionnés à l'article R. 134-22, au moins :

- 1° Le plan général des travaux ;
- 2° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 3° L'appréciation sommaire des dépenses.

Article R134-24

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique.

Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 134-10 et, le cas échéant, au registre subsidiaire mentionné à l'article R. 134-11.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieux, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi.

Article R134-25

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Article R134-26

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Article R134-27

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Les opérations prévues aux articles R. 134-25 et R. 134-26 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10. Il en est dressé procès-verbal soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Article R134-28

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans la ou les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée faisant l'objet de l'enquête doit avoir lieu, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Une copie est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités.

Article R134-29

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R134-30

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Dans le cas prévu à l'article R. 134-29, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

Article L134-31

Créé par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

Article R134-32

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Les demandes de communication, formées en application de l'article L. 134-31, des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions, qui tient lieu de diffusion aux demandeurs.